

27 JAN. 2023

**REGLEMENT ET CONDITIONS GENERALES
DE LOCATION OU D'UTILISATION
DE LA SALLE « Côté Jardins »**

TITRE I : UTILISATION DE LA SALLE- MAINTIEN DE L'ORDRE - MISE EN PLACE et HYGIENE

Article 1 :

Les locations accordées sont strictement valables pour le locataire ayant fait la demande : elles ne peuvent en aucun cas être cédées à des tiers.

Article 2 :

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le locataire est responsable du comportement physique et moral de chaque membre de son groupe et en tant que tel, la commune pourra le poursuivre personnellement pour réparation de tous dommages ou dépréciations pouvant survenir dans la salle et ses abords du fait de la négligence d'un membre du groupe.

Article 3 :

L'utilisation des locaux et des parties extérieures de la salle se fera sous la responsabilité du locataire. La commune ne pourra être tenue responsable d'un quelconque accident.

L'accès au 1^{er} étage du bâtiment est strictement interdit.

Il est interdit :

- de bloquer les issues de secours
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, des fumigènes....
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- d'assurer seul une activité en dehors de la présence des responsables,
- de sortir chaises et tables de la salle.

Article 4 :

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Article 5 :

L'accès est interdit aux animaux, même portés ou tenus en laisse.

Article 6 :

Le locataire de la salle s'engage à limiter les bruits extérieurs à partir de 22 heures et de terminer la soirée à l'heure prévue par la demande.

Article 7 :

En cas d'utilisation d'une sonorisation (et ou de la climatisation en été), le locataire devra veiller à laisser les fenêtres et les sorties de secours fermées.

Le niveau sonore devra être limité à un niveau n'occasionnant aucune gêne pour le voisinage, en particulier après 22 heures.

S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle lorsque celle-ci est louée.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Article 8 : Stationnement

Les voitures doivent se garer prioritairement sur l'aire de stationnement face à l'entrée de la salle.

Le stationnement est interdit devant le hangar communal.

La circulation et le stationnement sont interdits sur l'allée piétonne devant la salle.

Article 9 :

Au moment de la remise des clés en début de location, il sera fait sur place :

- ✓ Un état des lieux concernant le rangement et la propreté des locaux loués
- ✓ Un inventaire du matériel mis à disposition : vaisselle, matériel de nettoyage, ...
- ✓ Une passation des consignes concernant l'utilisation du chauffage, l'installation électrique, l'utilisation de l'ensemble du local cuisine et du bar le cas échéant, et le nettoyage.
- ✓ Une présentation des dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours)
- ✓ la remise des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

Article 10 :

Pour des raisons de sécurité, le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle « Côté Jardins » est de 120 personnes.

Article 11 :

Il est interdit de percer les cloisons pour accrocher des décorations sur les murs et le plafond et de procéder à des modifications sur les installations existantes.

Ni vis, ni clou, un fil en acier est prévu à cet effet.

Article 12 :

Les locaux devront être laissés en parfait état de propreté selon la liste de contrôle ci-annexé et signé lors des 2 états des lieux.

Matériels :

La commune met à disposition :

- les produits de nettoyage des sols
- des balais .
- le matériel pour ratisser l'extérieur
- des sacs de tri pour les déchets recyclables

Le locataire apportera ses serpillères, chiffons et éponges

Vaisselle :

La vaisselle empruntée sera lavée et rangée comme à réception (cf : fiche remise à la location de la vaisselle)

Règle de tri des déchets :

- les déchets biodégradables sont à emmener par le locataire
- les déchets recyclables (plastique, papier, carton) seront déposés dans la poubelle jaune selon les règles de tri en vigueur
- les bouteilles en verre seront enlevées et déposées dans les containers prévus à cet effet, devant le parking de la salle. Pour ne pas gêner le voisinage, il sera interdit de jeter les bouteilles dans les containers après 21H00.

Extérieur et abords :

L'aire de stationnement et les abords de la salle seront nettoyés de tous débris.

En fin de location la salle devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront facturés.

Pour les contrats sans option nettoyage, si l'état constaté de la salle le nécessite, le forfait de 150 € sera appliqué.

Article 13 :

Sur décision du Conseil Municipal du 9 janvier 2023, une caution de 1 000 € (mille €uros) (sous forme de chèque) est à verser au moment de la demande de location.

Lors de la remise des clés en fin de location, un état des lieux sera effectué. Si celui-ci est conforme aux attentes et en l'absence de toute dégradation du local et de son mobilier, la caution sera restituée.

En cas de dommage ou de non conformité, la somme due fera l'objet d'un titre de recettes avec justificatif de la réparation.

Article 14 :

Il appartient au locataire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires (SACEM, etc...)

TITRE II : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 15 :

Il est à la charge du locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile », de la remise à la reprise des clés.

(Joindre obligatoirement une attestation d'assurance avec extension de garantie)

Article 16 :

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature appartenant au locataire et mis en place par ses soins dans les locaux.

Article 17 :

Dans le cas où une manifestation ne pourrait avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire et reconnues justifiées par la Commune d'OBERMORSCHWIHR, le locataire pourra être dispensé du paiement du droit de location, mais devra supporter, le cas échéant, les frais occasionnés à la Commune (chauffage, préparation de la salle ...)

Dans le cas contraire, si une manifestation n'a pas lieu pour une raison autre, le locataire devra payer la totalité des frais de location à moins qu'il n'ait signifié à la Commune, par écrit, la résiliation de la location, au moins trente jours avant la date de la location.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

- Les consignes générales et particulières de sécurité doivent être respectées après avoir pris connaissance lors de la remise des clés, des informations sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose la salle, et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

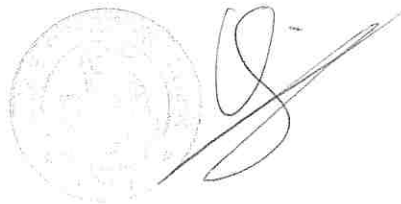
Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie d'Obermorschwihr se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

L'inobservation des articles précités entraînera le refus de toute demande ultérieure de location.

Obermorschwihr, le 9 janvier 2023

Bertrand HEYBERGER
Maire

The image shows a circular official seal of the commune of Obermorschwihr on the left, and a handwritten signature in black ink on the right, overlapping the seal. The signature appears to be 'B. Heyberger'.